

- Concernant les moyens portant sur les principes du droit de l'Union applicables à la procédure d'audit, la motivation du Tribunal est insuffisante, voire fait défaut; le Tribunal a persisté à tort à rattacher l'espèce à l'interprétation ou la violation du contrat au lieu de tenir compte de la violation des principes généraux du droit de l'Union.
- L'ordonnance attaquée ne prend pas dûment en compte ni n'applique les principes généraux du droit de l'Union aux demandes relatives à l'enrichissement sans cause et à la réparation du dommage dirigées contre la Commission européenne.

**Pourvoi formé le 19 juillet 2016 par République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal
(troisième chambre) rendu le 10 mai 2016 dans l'affaire T-47/15, République fédérale d'Allemagne/
Commission européenne**

(Affaire C-405/16 P)

(2016/C 326/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et R. Kanitz, agents, assistés de T. Lübbig, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La République fédérale d'Allemagne conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 10 mai 2016 dans l'affaire T-47/15,
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est fondé sur trois moyens

Premier moyen

L'arrêt attaqué du Tribunal méconnaîtrait les limites de la définition de l'aide figurant à l'article 107, paragraphe 1, TFUE dans le cadre de l'interprétation de la notion de «ressources d'État» et de celle du «contrôle» de l'État sur les ressources des entreprises privées. L'arrêt attaqué partirait à tort du principe que les «autorités» de la République fédérale d'Allemagne exercent, sur le fondement des dispositions de la loi allemande sur les énergies renouvelables, un contrôle et donc, un pouvoir administratif sur les moyens pécuniaires des gestionnaires de réseaux de transport et des fournisseurs d'énergie impliqués dans le système de soutien des énergies renouvelables existant en Allemagne. Le Tribunal aurait en réalité dû reconnaître que la loi sur les énergies renouvelables organise simplement les relations contractuelles de droit civil entre les différentes entreprises du marché allemand de l'énergie sans toutefois instaurer un contrôle de l'État sur les moyens pécuniaires de ces entreprises.

Second moyen

La requérante au pourvoi critique le fait que le Tribunal considère que la loi allemande sur les énergies renouvelables instaure, au bénéfice des gros consommateurs d'énergie, en tant que consommateurs finals, un avantage important au regard du droit des aides. Le Tribunal méconnaîtrait en cela la jurisprudence relative à la compensation des désavantages structurels ainsi qu'au critère de sélectivité du droit des aides.

Troisième moyen

Enfin, la requérante au pourvoi dénonce un défaut de motivation de l'arrêt tant au regard de la situation des gestionnaires de réseaux de transport que de celle des fournisseurs d'énergie.

Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 9 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Delta Air Lines Inc./Daniel Dam Hansen, Mille Doktor, Carsten Jensen, Mogens Jensen, Dorthe Fabricius, Jens Ejner Rasmussen, Christian Bøje Pedersen, Andreas Fabricius, Mads Wedel Rasmussen, Nicklas Wedel Rasmussen, Thomas Lindstrøm Jensen, Marianne Thestrup Jensen, Erik Lindstrøm Jensen, Jakob Lindstrøm Jensen, Liva Doktor, Peter Lindstrøm Jensen

(Affaire C-305/15) ⁽¹⁾

(2016/C 326/31)

Langue de procédure: le danois

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 294 du 07.09.2015

Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 30 mai 2016 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — J. Klinkenberg/Minister van Infrastructuur en Milieu

(Affaire C-343/15) ⁽¹⁾

(2016/C 326/32)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 311 du 21.09.2015

Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 1^{er} juin 2016 — The National Iranian Gas Company/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-359/15 P) ⁽¹⁾

(2016/C 326/33)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 294 du 07.09.2015

Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 21 juin 2016 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — R/S, T

(Affaire C-492/15) ⁽¹⁾

(2016/C 326/34)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 398 du 30.11.2015
